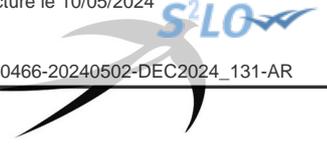


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_131

Direction : Direction Culture

OBJET : Contrat de cession temporaire des droits de propriété intellectuelle sur l'exposition « Toc ! Toc ! Toc ! Á la porte des contes » entre la Ville de Malakoff et Madame Julia CHAUSSON, autrice et illustratrice dans le cadre de la programmation Lisez l'été 2024

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession temporaire des droits de propriété intellectuelle sur l'exposition « Toc ! Toc ! Toc ! Á la porte des contes » conclu entre la ville de Malakoff et Madame Julia CHAUSSON, l'autrice et illustratrice ;

Considérant la mise en œuvre d'une programmation autour du livre dans le cadre de la manifestation *Lisez l'été* organisée par la ville de Malakoff du 16 juin au 19 juillet 2024 ;

Considérant le projet artistique de l'illustratrice Julia Chausson autour des contes et son projet d'exposition autour de ses ouvrages ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession avec ladite autrice et illustratrice, Madame Julia CHAUSSON afin de présenter son travail dans le cadre d'une exposition dans le cadre de *Lisez l'été* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession provisoire des droits de propriété intellectuelle sur l'exposition « Toc ! Toc ! Toc ! » de Madame Julia CHAUSSON, sise 128 rue Ordener, 75018 Paris.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : DE DIRE QUE la période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite autrice et illustratrice Madame Julia CHAUSSON la somme de 1 550.00 € (mille cinq cent cinquante euros) T.T.C.

- Exposition « Toc ! Toc ! Toc ! À la porte des contes » du 29 juin au 2 août 2024 à la Médiathèque « Pablo-Neruda » à Malakoff

Envoyé en préfecture le 10/05/2024
Reçu en préfecture le 10/05/2024
Publié le 29 juin 2024
ID : 092-219200466-20240502-DEC2024_131-AR

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Julia CHAUSSON, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 18 avril 2024

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2024

Reçu en préfecture le 10/05/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240502-DEC2024_131-AR



La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT D'EXPOSITION
TOC! TOC! TOC!
À la porte des contes
2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

Julia CHAUSSON, autrice et illustratrice
128, rue Ordener
75018 – PARIS
Numéro SIRET : 439 808 270 000 29
Code APE : 9003A
Téléphone : 01 46 06 57 18 – 06 51 70 04 41
Contact mail : juliachausson@hotmail.com

Ci-après dénommée « **L'ARTISTE-AUTRICE** »

d'une part,

ET

La Ville de Malakoff, représentée par : Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire
Adresse du siège social : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Tél : 01 47 35 88 96
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A N° Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Ci-après dénommé « **L'Organisateur** »

d'autre part.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cession temporaire des droits de propriété intellectuelle sur l'EXPOSITION intitulée **TOC! TOC! TOC! À la porte des contes** par L'ARTISTE-AUTRICE qui en est titulaire, au profit de l'ORGANISATEUR.

L'ARTISTE-AUTRICE autorise l'ORGANISATEUR à présenter publiquement, au sein de la Médiathèque PABLO NERUDA, dans le cadre de l'EXPOSITION définie ci-dessous et aux seules fins de cette EXPOSITION, les ŒUVRES dont la liste est annexée au présent contrat.

Article 2 – Inventaire

Un inventaire et un état des lieux contradictoire des ŒUVRES mises à disposition seront réalisés à la réception de l'EXPOSITION.

L'EXPOSITION comprend :

- Une grande cabane de lecture en bois contreplaqué bouleau
- 6 jeux : Le tableau noir + Jeu « La clé sous la porte » + Puzzle + Œil du lynx + Jeu « Sauve-qui-peut » + Jeu « À vol d'oiseau »
- Un dispositif sonore « Le lit fait des histoires »

- un passe-tête
- 30 gravures originales encadrées (aucun droit cédé)
- 6 livres d'artiste : Le Petit Chaperon rouge, Le Petit Poucet, Boucle d'or, Baba Yaga, Poucette, la clé sous la porte (aucun droit cédé)
- Matériel de gravure, 2 bois gravés et une épreuve
- Questions/Réponses
- 5 panneaux PVC 60x40 de présentation (Petit Chaperon rouge, Boucle d'or, Les trois petits cochons La clé sous la porte, et technique de la gravure)
- 1 clé USB (compilation d'interviews, tutoriel, teasers de spectacles)
- 1 tapis en coton + 2 tapis en plastique
- 3 coussins
- Cartels
- 2 Boîtes Atelier (tampons et pochoirs)
(cf. Liste annexée au présent contrat)

Article 3 : Lieu d'exposition et durée du prêt

L'EXPOSITION sera présentée à la Médiathèque Pablo-Neruda, 24 rue Béranger, 92240 Malakoff.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée du 29 juin au 10 août 2024 à la Médiathèque Pablo-Neruda. Après le 10 août et jusqu'au retour de l'exposition le 27 août, l'exposition sera stockée dans les locaux de la Médiathèque.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord établi par un avenant au présent contrat ; cet avenant devant préciser si les conditions financières du présent contrat s'en trouvent modifiées.

Sous aucun prétexte, l'ORGANISATEUR ne cédera ni ne prêtera tout ou partie de l'EXPOSITION à quelque personne ou établissement que ce soit. L'EXPOSITION sera présentée dans un seul lieu, à la Médiathèque PABLO-NERUDA, durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Retrait et transport de l'exposition

Le transport sera pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Date d'enlèvement de l'EXPOSITION : le jeudi 27 juin 2024 à l'atelier de Julia Chausson : 15 ter, rue sainte Marguerite – 93500 Pantin

Date de retour de l'EXPOSITION : le 27 août 2024 à l'atelier de Julia Chausson : 15 ter, rue sainte Marguerite – 93500 Pantin

Article 5 : Montage et démontage

Le montage et démontage du matériel de l'EXPOSITION se fera par L'ORGANISATEUR et sous sa seule responsabilité. L'ORGANISATEUR devra s'assurer que le montage de la cabane et des jeux sont fait correctement, garantissant la sécurité des enfants.

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR souscrit, à ses frais, à une assurance « tous risques exposition de clou à clou » couvrant chaque ŒUVRE de manière détaillée. L'ORGANISATEUR, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage (perte, vol, détérioration...) susceptible d'être occasionné aux dites ŒUVRES, tant pendant leur transport que pendant toute la durée de leur utilisation.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE-AUTRICE l'intégralité de la somme correspondant à la valeur de l'ŒUVRE ou du matériel abîmé, détruit ou volé, telle que fixé en annexe.

Les ŒUVRES sont assurées pour une valeur totale de **21 530,00 euros** par L'ORGANISATEUR. Liste détaillée des valeurs d'assurance en annexe.

Nom de l'assurance : Allianz ARTS & COLLECTIONS souscrit sous le numéro **62932020**

Une attestation d'assurance sera remise à L'ARTISTE-AUTRICE.

Article 7 – Conservation et responsabilité

L'ORGANISATEUR gèrera l'EXPOSITION en bon père de famille et assurera la sécurité des ŒUVRES et du matériel pendant toute la durée de l'exposition, et à les préserver de toutes détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

L'EXPOSITION et son matériel doit être utilisé par les enfants dans les conditions habituelles et appropriées de vigilance et de prudence. L'ORGANISATEUR s'assurera de la présence du personnel nécessaire à l'accueil du public. Il est entendu que l'ORGANISATEUR assure seul toute responsabilité quant à d'éventuels accidents causés sur le lieu de l'EXPOSITION.

Article 8 : Droit de propriété et vente

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'EXPOSITION, L'ORGANISATEUR acheminera les intentions d'achat directement à L'ARTISTE-AUTRICE.

Article 9 : Rémunérations et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR versera à l'ARTISTE-AUTRICE la somme totale de **1 550.00 euros** :

- La somme forfaitaire de **400.00 euros brut nets de taxe (quatre cents euros)**, au titre du travail de préparation de l'EXPOSITION.
- La somme forfaitaire de **1 150.00 euros bruts nets de taxe (mille cent cinquante euros)**, au titre de la cession des droits d'exposition, de reproduction et de communication, en application de l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle ; l'utilisation de l'EXPOSITION ne donnant lieu à aucune utilisation commerciale.

L'ARTISTE-AUTRICE n'est pas assujettie à la TVA selon l'article A293B du CGI.

L'ARTISTE-AUTRICE fournira une note de droits d'auteur à l'ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues à l'ARTISTE-AUTRICE sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci, au terme de la période d'exposition. Le paiement devra intervenir au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur, sans quoi une pénalité de retard sera appliquée.

Pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement : 40 € par facture (art. L441-6 du Code de Commerce). Pénalités de retard : 10%³ (loi LME du 4 août 2008 et art. L441-6 du Code de Commerce).

L'ARTISTE-AUTRICE atteste d'une dispense de précompte. Ci-joint l'attestation annuelle de dispense de précompte, référence S 2062 de l'URSSAF.
Dans tous les cas, la contribution diffuseur de 1,1 % reste à la charge de l'ORGANISATEUR. À verser à l'URSSAF (<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>)

Contribution diffuseur (1 % du montant brut HT)	15,5 euros
Contribution diffuseur formation professionnelle (0,1 % du montant brut HT)	1,55 euros
TOTAL A REGLER A L'URSSAF PAR LE DIFFUSEUR (collectivité)	17,05 euros

Article 10 : Droits moraux

Etant rappelé que selon l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, L'ARTISTE-AUTRICE jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE-AUTRICE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

- L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention du nom de l'ARTISTE-AUTRICE en légende de toutes images imprimées (brochure, programme, magazine, dossier de presse ...) ou publiées sur internet.
- Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation.

Article 11 : Cession temporaire du droit de reproduction pour la promotion et de communication publique

L'ARTISTE-AUTRICE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire un VISUEL, fourni par elle, à des fins de promotion de l'EXPOSITION, tant sur des supports papier que sur internet. La cession du droit de reproduction de ce VISUEL accordée par l'ARTISTE-AUTRICE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.
Cette cession de droit de communication publique ne porte sur aucune autre utilisation.

L'ORGANISATEUR n'est pas autorisé à reproduire une ou plusieurs ŒUVRES de l'EXPOSITION, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'ARTISTE-AUTRICE.

Toute exploitation des ŒUVRES, par voie de reproduction, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec l'ARTISTE-AUTRICE dès lors qu'elle génère des recettes.

L'ORGANISATEUR est autorisé à photographier l'EXPOSITION afin de constituer des archives, dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

Article 12 : Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou résilié de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

L'inexécution d'une des clauses du contrat de la part de l'une ou l'autre partie entraînerait sa résiliation de plein droit.

Eu égard à l'épidémie de « covid 19 » et à l'état d'urgence sanitaire, il est précisé qu'en cas de mesures sanitaires imposées par l'Etat à l'ORGANISATEUR, impliquant la fermeture et l'interruption des activités, le présent contrat serait résilié.

En cas d'annulation, L'ORGANISATEUR se verra dans l'obligation de verser à l'ARTISTE-AUTRICE la cession de droits prévue au titre de la préparation de l'EXPOSITION.

Dans le cas où l'interruption des activités a lieu pendant la durée de l'EXPOSITION, les cessions de droits seraient dues intégralement.

Article 13 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

<p>Fait à : Malakoff Le :</p> <p>Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : Paris Le : 18 avril 2024</p> <p>Julia CHAUSSON, Autrice et illustratrice</p> 
---	--

Julia CHAUSSON

128 rue ORDENER

75018 PARIS

01 46 06 57 18

Liste des œuvres pour valeur d'assurance

Exposition TOC ! TOC ! TOC !

Exposition destinée aux enfants et à leurs parents.

Elle propose une installation originale de jeux pour tous les âges, une grande cabane de lecture et des ateliers plastiques en écho avec les albums et livres d'artiste.

On visite 6 contes : *le Petit Chaperon rouge*, *Boucle d'or*, *le Petit Poucet*, *Baba Yaga*, *Poucette*, *les trois petits Cochons* et *La clé sous la porte*.

Réalisé en bois contreplaqué bouleau.

CABANE

- **Une cabane** en bois, composée de 5 panneaux :
Le sol et 4 murs à emboîter, avec fenêtres pour placer les livres.
Panneaux peints
= **5x 800 = 4000 euros**
- **2 gros coussins imprimés TOC TOC**
= **200 euros**
- **1 clé Allen + 1 maillet**
= **50 euros**
- **1 matelas bleu 1x1m**
= **200 euros**

JEUX

- **Forêt Noire**
Tableau noir en bois peint, pour dessiner à la craie
= **1400 euros**
8 cartes modèles recto/verso dans boîte en bois verte
= **100 euros**
2x Tapis tissé en plastique noir et blanc
= **200 euros**

- **Jeu « la clé sous la porte »**

54 Cartes en PVC + Boîte rouge de présentation

= **300 euros**

- **A vol d'oiseau**

Plateau de jeu en linoléum 100x150cm + 7 pions + 1 dé + Boîte jaune

= **400 euros**

- **Sauve-qui-peut**

Jeu de société grand format avec 25 cartes en bois 15x15cm + 1 dé + 4 pions + 16 cartes + 20 jetons, dans une boîte en bois marron

= **800 euros**

- **Mon lit fait des histoires**

Lit en bois peint (plateau + 6 « pieds »)

= **1200 euros**

11 éléments « maisons » à emboîter

= **300 euros**

- **Œil de lynx**

25 cartes en PVC + Boîte de présentation

= **100 euros**

- **Puzzle « Le loup a soufflé »**

Puzzle en PVC – 18 pièces

150 euros

- **1 panier plat**

= **100 euros**

- **1 Tapis coton noir et blanc 120x180 cm**

= **200 euros**

- **3x Cartel PVC pour les tapis**

= **100 euros**

- **1 passe-tête**

Impression PVC 87x122cm

= **180 euros**

4 équerres en métal

= **200 euros**

GRAVURES

- **30 gravures originales encadrées**

Cadres : 40 x 40cm & 60 x 40 cm

- 4x Boucle d'or
 - 4x Baba Yaga
 - 8x Le Petit Chaperon rouge
 - 6x La clé sous la porte
 - 8 x Les trois petits Cochons
- 30 x 200 = **6000 euros**

- **4x Cartels PVC - Extraits de texte Baba Yaga**
- = **100 euros**

- **4x Panneaux de présentation des projets (Boucle d'or, La clé sous la porte, Le Petit Chaperon rouge & Les trois petits Cochons)**
- 4 panneaux PVC
- = **400 euros**

LIVRES D'ARTISTE

- **Le Petit Chaperon rouge**
Livre d'artiste **400 euros**
- **Le Petit Poucet**
Livre d'artiste **400 euros**
- **Boucle d'or**
Livre d'artiste **400 euros**
- **Baba Yaga**
Livre d'artiste **400 euros**
- **Poucette**
Livre d'artiste **250 euros**
- **La clé sous la porte**
Livre d'artiste **400 euros**

- **5x Cartels PVC pour livres d'artiste**
- = **100 euros**

MATERIEL PÉDAGOGIQUE

- **Matériel de gravure**
1 rouleau + une gouge + pots d'encre + nuancier
- = **100 euros**
- **6x Cartels PVC pour le matériel**
- = **50 euros**
- **2 bois gravés (Roi Renaud)**
- = **400 euros**
- **1 tirage d'essai (Roi Renaud)**
- = **100 euros**

- 1 ex. de l'album CD « Roi Renaud »

= 50 euros

- Panneau sur la technique de la gravure

1 panneau PVC

= 100 euros

- 1 Clé USB « dans l'atelier »

Courts films (interviews, teasers des spectacles, tutoriel, dans l'atelier...)

+ le programme sur PVC

= 100 euros

- Questions/réponses

16 cartes en PVC + Boîte de rangement

= 200 euros

ATELIERS

- Atelier « Mes maisons de briques et de broc »

14 tampons + matériel d'encre + boîte en bois rouge

= 800 euros

- Atelier « Dans la forêt lointaine, il y a ... »

Pochoirs et rouleaux en mousse + boîte en bois bleue

= 600 euros

TOTAL : 21 530 euros

Les œuvres empruntées seront assurées clou à clou, c'est-à-dire pendant le transport aller et retour et durant l'accrochage.

Préférez une assurance tous risques.

Fait à Paris, 2024



Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Présents : 37	Publiée le : 26 Mai 2020
Représentés (ayant donné mandat) : 2	Exécutoire le : 26 Mai 2020
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME